



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
14 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

## Organe subsidiaire de mise en œuvre

### Soixante-troisième session

Belém, 10-15 novembre 2025

Point 17 de l'ordre du jour

Questions relatives au renforcement des capacités

## Questions relatives au renforcement des capacités

### Projet de conclusions proposé par la Présidente

### Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa soixante-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa septième session :

### Projet de décision -/CMA.7

### Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,  
Rappelant ses décisions 3/CMA.2 et 19/CMA.6,*

1. *Accueille avec satisfaction le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025<sup>1</sup> et prend note des recommandations qui y sont énoncées ;*

2. *Encourage les Parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre toute mesure nécessaire, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;*

3. *Prend acte des progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat, qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités ;*

4. *Prend également acte des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités menées au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les autres organes constitués et les autres parties prenantes à cet égard ;*

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2025/13.



5. *Se félicite* que les activités prévues dans le plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021-2024 aient été menées à bien<sup>2</sup> ;

6. *Se félicite également* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités poursuive sa collaboration avec les Parties et les entités non Parties concernant le renforcement des capacités en matière d'action climatique et le traitement des questions transversales dans le contexte des changements climatiques, notamment celles qui portent sur les droits de l'homme, la prise en compte des questions de genre, la jeunesse, le savoir des peuples autochtones et les communautés locales, y compris dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Pôle de renforcement des capacités, et par la diffusion d'informations et la sensibilisation ;

7. *Prend acte* de la contribution du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à l'organisation de la septième édition du Pôle de renforcement des capacités, qui s'est tenue en marge de cette session et a contribué de manière décisive à favoriser une action climatique efficace en rassemblant les parties prenantes et en facilitant la collaboration, l'échange de connaissances et l'apprentissage entre pairs en vue de combler les lacunes des pays en développement Parties et de répondre à leurs besoins, et *prie* le secrétariat d'organiser, sous la direction du Comité, la huitième édition du Pôle, qui se tiendra en marge de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques prévue en novembre 2026 ;

8. *Prend acte* des activités que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités a menées dans le contexte de son domaine d'action pour 2025, à savoir le renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration de stratégies d'investissement globales, la conception de projets pouvant être financés et la mobilisation des parties prenantes pour améliorer l'exécution des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation dans les pays en développement, et *note* que ce domaine d'action a été prolongé jusqu'en août 2026<sup>3</sup> ;

9. *Prend acte* des travaux thématiques menés par le réseau du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

10. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 20/CMA.6 et *se félicite* des informations fournies par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans son rapport annuel<sup>4</sup> sur la question ;

11. *Accueille avec satisfaction* le plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2025-2029<sup>5</sup>, qui a été établi sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés à l'annexe de la décision 19/CMA.6 et approuvé par le Comité pendant la période intersessions ;

12. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon qu'il conviendra, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources dont il a besoin pour exécuter son plan de travail pour 2025-2029, compte tenu de son objectif énoncé au paragraphe 3 de la décision 3/CMA.2 ;

13. *Prie* le secrétariat d'appuyer l'exécution du plan de travail visé au paragraphe 11 ci-dessus ;

14. *Souligne* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de l'Accord de Paris et *rappelle* à cet égard le paragraphe 3 de l'article 11 de celui-ci ;

15. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 7 et 13 ci-dessus ;

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2020/13, annexe I.

<sup>3</sup> Voir document FCCC/SBI/2025/13, par. 15.

<sup>4</sup> FCCC/SBI/2025/13, par. 60.

<sup>5</sup> FCCC/SBI/2025/13, annexe.

16. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---